

1

CODE DE DEONTOLOGIE DES NOTAIRES

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ N° 229 821 DU 25 OCT. 2000
DE MADAME LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

25 10 2000 « 109821 »

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° _____ /MJ/DACS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES
CIVILES ET DU SCEAU

A R R E T E

Approuvant le Code de Déontologie des
Notaires du Sénégal

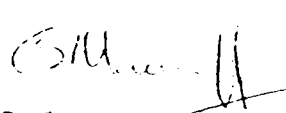
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU la Constitution ;
VU le décret n° 60-416 du 10 juin 1966 modifié par le décret n°77-659 du 25
juillet 1977 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;
VU le décret n° 79-1029 du 05 novembre 1979 fixant le statut des Notaires ;
VU le procès-verbal du 28 septembre 2000 portant approbation du Code de
Déontologie par la Chambre des Notaires du Sénégal.

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE.- Est approuvé le Code de Déontologie des Notaires du
Sénégal qui sera publié, avec le présent arrêté, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 octobre 2000


Mame Madior BOYE

CHAPITRE I

PRINCIPES DE DEONTOLOGIE

SECTION 1 : LE NOTAIRE

Les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits. X

Ils assurent le service public de la Preuve et de l'Authenticité.

~~Ils sont les arbitres impartiaux des contrats qu'ils reçoivent et les conseils des personnes, des entreprises et des collectivités ; ils assurent la moralité et la sécurité de la vie contractuelle.~~

SECTION 2 : DEVOIRS GENERAUX DU NOTAIRE

I- Envers lui-même

Article Premier-

Le notaire, dans les trois mois de sa nomination, lors de la plus proche assemblée de la Chambre des Notaires ou lors de la réunion du Bureau de la Chambre, doit, à la demande du Président, affirmer qu'il a connaissance de la déontologie de la profession et s'engager solennellement à la respecter, conformément au serment qu'il a prêté.

Article 2-

Le notaire, par son comportement, doit s'attacher à donner la meilleure image de sa profession.

Il doit faire les efforts nécessaires pour améliorer la qualité de ses services par des recherches et par l'entretien et le renouvellement de ses connaissances juridiques.

Il est tenu de s'informer de l'évolution du Droit, de l'Economie et de la Société. Il participe aux actions collectives de façon permanente.

Elu ou désigné pour assumer une fonction ou accomplir une mission, notamment de formation ou d'enseignement, le notaire doit consacrer à ces fonction ou mission tout le temps nécessaire, au bénéfice de sa profession toute entière.

II- Envers l'Etat

Article 3-

L'Etat, en le nommant, lui délègue une parcelle de la puissance publique : le pouvoir de conférer l'authenticité.

Cette délégation l'oblige à accomplir sa mission avec loyauté et probité.

Tous actes contraires à la loi lui sont interdits.

Le notaire se consacre exclusivement à l'exercice de ses fonctions et doit ses services et conseils à toute personne le requérant, avec une égale conscience et un constant souci d'équité, sous réserve des dispositions de l'article 2 alinéa 4.

III- Envers la clientèle

Article 4-

Toute personne physique ou morale a le libre choix de son notaire ; la clientèle d'un notaire est constituée par les personnes qui, volontairement, requièrent ses conseils, ses avis, ses services ou lui confient l'établissement de leurs conventions.

Article 5-

Le notaire doit à sa clientèle sa conscience professionnelle, ses égards, l'équité, la probité et l'information la plus complète.

Pour répondre à ce devoir, il doit s'informer et informer.

Article 6-

Pour sa rémunération, le notaire applique la réglementation tarifaire en vigueur, non susceptible de négociation à la hausse ou à la baisse.

L'émolument d'acte rétribue la prestation fournie et concourt au financement du service public de l'Authenticité.

Article 7-

Le notaire est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

Ce secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du notaire dans l'exercice de sa profession.

Le notaire doit veiller à ce que tous ses collaborateurs soient instruits de cette obligation qui est aussi la leur, et la respectent.

5

Article 8-

Le notaire assure la conservation de ses minutes et archives conformément à la loi.

Article 9-

Le notaire doit refuser de prêter son ministère aux personnes qui ne lui paraissent pas jouir de leur libre arbitre ou à l'établissement de conventions frauduleuses.

IV- Envers les confrères

Article 10-

Les notaires doivent avoir conscience des conséquences de leur comportement professionnel et des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les notaires se doivent mutuellement conseils, services et appui.

Article 11-

~~Le notaire doit laisser s'exercer le libre choix du client, s'abstenir de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore s'abstenir de tirer profit de manœuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix.~~

Une libre, saine et loyale concurrence, reposant sur la qualité du service, est la garantie de ce choix.

Afin de sauvegarder son impartialité et de respecter la clientèle de ses confrères, le notaire ne peut rémunérer de ses deniers personnels ou de ceux de la société dont il est membre ou par quelque moyen que ce soit, les membres d'autres professions avec lesquels il collabore ou recevoir de ceux-ci une rémunération ou un avantage direct ou indirect.

Le paiement d'un service effectivement fourni dans le respect du règlement ou des accords interprofessionnels peut toutefois être effectué.

Dans le même esprit, tout notaire choisi par une collectivité publique, un établissement public ou un organisme financier doit faire connaître à l'avance aux autres contractants qu'ils sont en droit d'être assistés par un notaire de leur choix, sans qu'il en résulte une augmentation des frais et des émoluments, et ce, pour s'abstenir de tirer avantage de sa situation au détriment de ses confrères.

Article 12-

Si un notaire a connaissance d'une erreur ou d'une faute commise par un confrère dans l'exercice de sa profession, il doit s'abstenir de faire-part de ses critiques au client et doit en référer immédiatement à son confrère avant tout recours à la Chambre.

Si le confrère passe outre ou récidive, il a le devoir d'en informer le Président de la Chambre.

Par ailleurs, le notaire doit aviser le Président de la Chambre de tout acte délictueux ou mettant en péril les intérêts de la profession.

Article 13-

Toute publicité à caractère personnel est interdite au notaire.

Dans les trois mois qui suivent sa prestation de serment, tout notaire nommé a la faculté de faire paraître un avis de son installation renouvelé une seule fois exclusivement dans deux journaux de son choix et suivant une formule agréée par la Chambre des Notaires.

Il en est de même en cas de changement de résidence, d'office ou d'adresse.

Article 14-

Le notaire peut être désigné pour participer au contrôle de ses confrères lors des inspections. Le notaire doit apporter à sa mission le soin et la fermeté nécessaire à son efficacité, sans se départir de la courtoisie due à son confrère et doit user de toute la discrétion compatible avec l'accomplissement de sa mission.

Il est tenu au secret professionnel.

Le notaire inspecté doit faciliter la tâche des inspecteurs et doit les recevoir avec la même courtoisie que celle réservée à ses confrères.

L'inspecteur doit porter à la connaissance du notaire inspecté les anomalies relevées et lui faire les recommandations nécessaires ; il doit consigner les explications du notaire inspecté dans son rapport.

Article 15-

En aucun cas les clients ne doivent avoir à connaître des difficultés entre notaires relatives à l'attribution des minutes des actes les concernant et au partage des émoluments.

Tout notaire doit s'efforcer loyalement de faire accepter à son client les décisions du présent règlement ou, en cas de difficultés sur l'interprétation de ce dernier, l'arbitrage de l'organisme appelé à l'interpréter. Toute action contraire doit être considérée comme un acte de mauvaise confraternité.

7

V- Envers les futurs notaires, les clerks et employés

Article 16-

Le notaire a le devoir de contribuer à la formation des notaires stagiaires et aux enseignements qui leur sont dispensés.

Il a le devoir de surveiller et d'encourager le perfectionnement de ses collaborateurs. Il doit leur assurer des conditions de travail moralement et matériellement satisfaisantes.

Le notaire est tenu de se conformer aux stipulations résultant des conventions relatives aux conditions générales du travail dans le Notariat et d'appliquer les décisions prises par la Chambre des Notaires.

~~Le notaire doit veiller très soigneusement au choix de ses collaborateurs et ne s'entourer que d'un personnel donnant toutes garanties au point de vue de la moralité, de la tenue et de la discrétion.~~

Tout notaire qui vient d'admettre dans son étude un collaborateur antérieurement employé par un confrère du même ressort en avise aussitôt ce dernier.

Le notaire ne peut employer comme collaborateur, un ancien notaire, à l'exception de son prédécesseur, sans l'autorisation de la Chambre. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Il doit respecter le droit du travail et spécialement la convention collective.

Il accueille un stagiaire si le Bureau de la Chambre des Notaires le lui demande.

VI- Envers la profession notariale

Article 17-

~~L'autorité de tutelle, après avis consultatif de la Chambre des Notaires, peut, à tout moment, inviter un notaire à se conformer aux règles statutaires de la profession et notamment au présent règlement, après l'avoir entendu.~~

Tout manquement entraîne des sanctions disciplinaires.

Le notaire a toujours le droit d'apporter à la Chambre des Notaires ses suggestions et ses critiques pour améliorer l'exercice de la profession.

CHAPITRE II

REGLES PROFESSIONNELLES

SECTION 1: OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS

§ I. En raison des fonctions d'officier public

Article 18-

Formes d'exercice de la fonction

Les notaires exercent leurs fonctions :

- soit à titre individuel, comme seul titulaire d'un office notarial ;
- soit à titre d'associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ;
- soit à titre de notaire salarié ;

Le tout dans les conditions et limites des prescriptions législatives et réglementaires.

Article 19-

Titre d'exercice de la profession

Les notaires prennent dans leurs actes, leur correspondance et en général dans les manifestations de leur activité professionnelle, leur titre de notaire, à l'exclusion de toute autre qualification ou dénomination.

Il leur est interdit notamment de supprimer ou d'ajouter aucun nom, surnoms ou prénoms à ceux sous lesquels ils ont obtenu leur nomination et prêté serment.

Ils sont autorisés à faire suivre l'indication de leur titre de celle de leurs grades universitaires, de leurs diplômes et de leurs décorations.

Article 20-

Frais débours, émoluments et honoraires

Toute réception d'acte doit être accompagnée du versement d'une provision suffisante pour couvrir les déboursés et émoluments.

Dans les cas prévus par l'article 4 du décret n°88-1713 du 20 décembre 1988 fixant le tarif des notaires, le notaire peut aussi demander une provision à valoir sur les honoraires dans le cadre de conseils et prestations de services non tarifés.

9

Outre les prohibitions résultant pour eux des textes en vigueur, il est formellement interdit au notaire de consentir ou de faire consentir, par des moyens illicites, aucun prêt ou avance au titre des frais.

Il est interdit aux notaires de percevoir à quelque titre que ce soit, pour l'établissement des actes prévus au tarif, d'autres émoluments que ceux fixés au dit tarif et des honoraires en dehors des cas prévus par l'article 4 précité.

Article 21-

Panneaux et plaques

Les études de notaires et les bureaux annexes doivent obligatoirement être indiqués par des panneaux, au nombre de deux au plus, portant l'emblème de la République sans autre légende que le mot "Notaire" et des plaques d'une dimension maximum de 50 cm sur 30 à l'entrée de l'étude.

Article 22-

Lieu de réception de la clientèle

Pour la dignité et l'indépendance de ses fonctions, le notaire ne peut, sauf cas exceptionnel, accueillir sa clientèle et recevoir ses actes que dans son office ou celui d'un confrère, au domicile ou à la résidence de l'une des parties, dans les mairies, tribunaux, établissements hospitaliers ou locaux de la Chambre des Notaires.

Les adjudications auxquelles il ne serait pas procédé, soit en l'office du notaire, soit à la Chambre des Notaires, soit au domicile des parties auront lieu dans les salles de mairies ou des tribunaux. Dans tous les cas, le caractère public de l'adjudication doit être préservé.

Il est interdit aux notaires de se transporter à jour fixe ou périodiquement hors du siège de leur office et des bureaux secondaires ou annexes.

Article 23-

Adjudications

Les notaires ne doivent procéder à la réception des enchères qu'après avoir fait signer par le vendeur ou le poursuivant un procès-verbal des conditions de l'enchère.

Dans tous les cas, ils doivent dresser immédiatement les procès-verbaux des adjudications prononcées par eux.

110

Article 24-

Actions contre un notaire

Tout notaire sur le point d'intenter ou menacé de subir une action en justice en raison de ses fonctions, doit avant toute poursuite ou aussitôt après assignation, s'il n'a pu prévenir la poursuite dirigée contre lui, faire connaître au Président de la Chambre des Notaires l'affaire qui donne lieu au litige.

Si une contestation avec des tiers est de nature à intéresser la profession, le notaire en informe le Président de la Chambre afin que celui-ci puisse intervenir au procès.

Article 25-

Sceau

Chaque notaire (associé ou non) est tenu d'avoir un sceau personnel, et un seul, qu'il ne peut utiliser que suivant les prescriptions en vigueur.

§ 2. A l'égard des confrères : la concurrence déloyale

Article 26-

Interdiction des remises d'émoluments et honoraires

Sont interdites toutes remises totales ou partielles d'émoluments ou d'honoraires afférents à un acte déterminé ou à un ou plusieurs des actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

Sont pareillement interdites toutes ristournes totales ou partielles d'honoraires au profit de tous autres professionnels non-notaires.

Toute inobservation de ces prescriptions oblige le notaire contrevenant, préalablement entendu, au versement, au profit de la Chambre des Notaires, du quintuple de la majoration, de la remise ou de la ristourne dès la notification de la décision du Bureau de la Chambre constatant la contravention et ce, sans préjudice de l'obligation de restitution du trop perçu au client.

Dans les circonstances qu'il apprécie et dans les conditions qu'il détermine, le Bureau de la Chambre peut ordonner l'affichage de la décision dans les études notariales et les locaux de son siège.

Une copie de la décision est transmise par le Président de la Chambre des Notaires au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour être versée au dossier du notaire sanctionné.

En cas de récidive, le Bureau de la Chambre propose la suspension du notaire.

11

Sont également interdites toutes manœuvres de rabattage ou captation de clientèle avec ou sans remise d'honoraires ou ristournes.

Sont enfin interdites toutes remises de cadeaux en numéraires ou autrement au profit de toute personne en relation directe ou indirecte avec la profession de notaire.

Article 27-

Interdiction d'instrumenter

Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis.

Toutefois, lorsqu'un client demande à un notaire de lui prêter son ministère dans des cas où, en vertu des prescriptions du présent règlement, il ne doit pas instrumenter, le notaire requis fait part au client de ces interdictions.

Article 28-

Publicité

Il est interdit aux notaires de faire des annonces générales de biens à vendre, à acquérir ou à louer, ainsi que des capitaux à placer ou emprunter.

Tous actes de publicité ne peuvent être faits par les notaires que s'ils en sont chargés par les clients et seulement pour les affaires dont ils s'occupent : chaque publication doit avoir pour objet une ou plusieurs affaires spéciales et déterminées.

A cet effet, ils peuvent utiliser tout support publicitaire.

PROHIBITIONS DIVERSES

Article 29-

Aucun notaire ne peut établir son étude dans l'immeuble où était installé l'office de l'un de ses confrères autre que son prédécesseur avant le délai de cinq ans à compter du jour de la sortie de ce confrère, sauf consentement écrit, de celui-ci ou de son successeur.

A plus forte raison, il ne peut s'installer dans l'immeuble où l'un de ses confrères a déjà son office sans le consentement écrit de ce dernier.

Article 30-

Il est interdit aux notaires :

- de prêter leur nom à un confrère ;
- de signer sans un examen attentif les actes préparés par leurs confrères intéressant directement ceux-ci ou les membres de leur famille ;

- AZ
- de se prévaloir du choix ou de l'indication qui aurait été faite de quelque manière que ce soit de leur personne, par d'autres que les parties contractantes, pour recevoir à l'exclusion de leurs confrères, notaires de ces parties, les actes qui aux termes du présent règlement se trouveraient ne pas leur appartenir ;
 - de faire des démarches auprès des clients d'un autre office à l'occasion d'une affaire quelconque. Ils doivent s'adresser à leur confrère.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le notaire qui a reçu un acte en infraction au présent règlement est tenu d'en verser les émoluments au notaire qui avait qualité pour recevoir cet acte en vertu de ce règlement.

Article 31-

Substitution

Lorsqu'un notaire est absent ou malade ou momentanément empêché, il peut être remplacé par l'un de ses confrères qui agit comme le substituant, sans pouvoir rien prétendre dans les honoraires et émoluments sauf lorsque l'absence ou l'empêchement sont dus à une sanction.

La minute reste dans l'office du notaire substitué.

Le notaire substitué demeure responsable avec le notaire substituant à moins que la responsabilité ne provienne d'une cause qui soit personnellement imputable au notaire substituant.

La substitution d'un confrère de la même ville ne peut se refuser sans motif. La substitution est impossible pour l'établissement d'un acte solennel.

Article 32-

Litiges

Tout notaire qui estime avoir à se plaindre d'un confrère ou d'un officier ministériel ou d'une autorité judiciaire ou administrative ou d'un auxiliaire de justice ne peut le faire sans saisir au préalable le Président de la Chambre qui, au besoin, en informera le Bureau.

§ 3. A l'égard des tiers

Article 33-

Secret professionnel

Tenu au secret professionnel, le notaire doit :

- 13
- n'accepter de témoigner de ce qu'il peut savoir sur ses clients ou affaires de son étude que dans les cas expressément prévus par la loi telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence ;
 - refuser de donner communication des actes déposés en son office à toutes autres personnes qu'aux parties elles-mêmes, leurs héritiers ou ayants droit ou leurs mandataires ou toute personne autorisée, par la loi ou par décision judiciaire, qui auront à justifier de leur identité et de leur qualité ;
 - se faire assister lors de toute perquisition dans les locaux de son office par le Président de la Chambre des Notaires ou de son représentant.

Le Président assure, de concert avec le magistrat instructeur, le respect du secret professionnel conformément à la loi.

Article 34-

Comptes et remises de pièces

Dés que les formalités consécutives à un acte sont accomplies, les notaires doivent établir le relevé de compte de leurs clients en ce compris l'état des frais. Ils l'adressent aux parties et leur demande le paiement du complément dû par celles-ci ou leur remboursent l'excédent de la provision, et après apurement des comptes, leur remettent les pièces qui constituent leur titre.

Article 35-

Procuration

Le notaire ou ses collaborateurs ne peuvent recevoir de leurs clients aucun mandat conçu en termes généraux pour prêter ou emprunter.

Lorsqu'une procuration est donnée à un clerc ou un employé de l'étude, elle doit faire l'objet d'une décharge de mandat sauf s'il en est dispensé par une convention spéciale.

SECTION II : COPIES AUTHENTIQUES-COPIES EXECUTOIRES

Article 36-

Délivrance des copies exécutoires

La délivrance d'une copie exécutoire ou grosse est constatée en marge de la minute par une mention sommaire paraphée par le notaire.

Il ne peut en être délivré une nouvelle que sur ordonnance du Président du Tribunal régional, laquelle demeure jointe à la minute.

Article 37-

Dépôts et annexes

Il est interdit aux notaires de retenir par voie de dépôt, les brevets, copies exécutoires, copies authentiques ou extraits d'actes passés devant d'autres officiers publics.

Il leur est également interdit de retenir par voie d'annexe les copies exécutoires, copies authentiques ou extraits d'actes passés devant d'autres officiers publics territorialement compétents, à l'exception :

- des procurations, substitutions de pouvoirs, autorisations et consentements ;
- des pièces établissant les qualités des parties ;
- et de celles nécessaires pour la délivrance de certificats de propriété.

Quant aux pièces qu'ils auront annexées à leurs actes en vertu des dispositions ci-dessus, ils n'en pourront délivrer ni copies authentiques, ni extraits, si ce n'est à la suite des copies exécutoires, copies authentiques ou extraits de ces actes.

La Chambre des Notaires peut dans les circonstances qu'elle apprécie, admettre des exceptions spéciales aux prohibitions résultant du présent article.

SECTION 3 : ANCIENNETE ET TABLEAU

Article 38-

Ancienneté

Le rang d'ancienneté entre les notaires, associés ou non, est fixé :

- 1/- par l'antériorité de prestation de serment ;
- 2/- par l'antériorité du décret de nomination en cas de prestation de serment le même jour ;
- 3/- en cas de parité des dates, par l'âge.

Si un notaire démissionnaire devient titulaire d'une nouvelle charge, à l'intérieur du même ressort, son rang d'ancienneté date du jour de sa première prestation de serment s'il n'y a pas interruption entre les deux exercices.

Toutefois, s'il y a eu interruption entre ces deux exercices dans le même ressort ou encore s'il y a changement de ressort, ce rang d'ancienneté datera du jour de la dernière en date de prestation de serment.

115

Le notaire administrateur d'un office dont le titulaire est décédé garde l'ancienneté du titulaire de l'office administré ; au contraire, celui d'un office dont le titulaire est destitué perd l'ancienneté de celui-ci.

Article 39-

Tableau

Il est dressé, chaque année, un tableau des notaires de la Chambre par rang d'ancienneté ; il contient leur nom, leurs prénoms, leur résidence, le nom de leur prédécesseur immédiat dont ils ont les minutes, la date de leur prestation de serment et le tableau des sociétés civiles professionnelles.

Ce tableau présente encore et dans l'ordre :

- le nom du Président de la Chambre,
- les noms des membres du Bureau de la Chambre,
- les noms des membres de la Chambre,
- et les noms des notaires honoraires.

SECTION IV : CANDIDAT A LA FONCTION DE NOTAIRE

Article 40-

Préalablement à toute constitution de société civile professionnelle ou transmission de parts sociales d'une société civile professionnelle, le notaire titulaire de la charge concernée en informe le Président de la Chambre des Notaires et les autorités compétentes.

Article 41-

Le candidat à une association soit par constitution d'une société civile professionnelle soit par cession de parts sociales adresse au Président de la Chambre des Notaires un dossier précisant outre ses nom, prénoms, âge, domicile, titres professionnels, la charge concernée, le nom du notaire avec lequel il envisage de s'associer et tous renseignements utiles.

Article 42-

Le Président de la Chambre des Notaires avise les membres du bureau et recueille leurs avis.

Les avis portent notamment sur la moralité, la valeur professionnelle, les possibilités financières du candidat, la régularité de l'opération projetée ainsi que sur les obstacles à la nomination du candidat.

Article 43-

Le Bureau de la Chambre donne avis sur l'opération projetée à l'ensemble des notaires et particulièrement aux notaires chez lesquels le candidat a travaillé, avec invitation de lui transmettre les renseignements à leur connaissance sur sa moralité et sa capacité professionnelle.

Il procède à toutes autres investigations complémentaires qu'il jugera utile.

Article 44-

Après le dépôt auprès de l'autorité compétente, le candidat remet au Secrétaire de la Chambre, le double du dossier des pièces exigées par la Chambre, et tous documents et renseignements utiles sur ses possibilités financières.

Il atteste de son information des textes régissant la profession et particulièrement du Code de Déontologie qui oblige l'ensemble des notaires de la Chambre.

Le Secrétaire vérifie la conformité du dossier, le fait rectifier et compléter s'il y a lieu, puis soumet la candidature à la prochaine réunion de la Chambre.

La transmission des avis s'effectue conformément aux textes en vigueur.

SECTION V : LES NOTAIRES HONORAIRES

Article 45-

Les notaires honoraires sont convoqués aux assemblées générales. Ils sont tenus de répondre à toute demande de collaboration de la part de la Chambre et de tous organismes professionnels, dans le cas où leur concours est prévu ou autorisé par les lois et règlements.

Article 46-

Les notaires honoraires informent la Chambre de toutes plaintes formées contre eux. Ils demeurent soumis à son pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

SECTION VI : DU CONCOURS

Article 47-

Définition

Le concours est l'intervention d'un second notaire ayant compétence territoriale, appelé à la réception d'un acte dont la minute est attribuée à un autre notaire en vertu des dispositions du règlement applicable.

17

Le notaire attributaire de la minute est dit "notaire en premier" ; il est nommé le premier dans le préambule de l'acte.

Le notaire admis à concourir est dit "notaire en second" ; il est nommé ainsi, soit dans le préambule de l'acte, soit dans la clôture de l'acte.

Article 48-

Conditions

Les conditions du droit de concours sont :

- 1/- être appelé par une au moins des parties ou par le notaire en premier ;
- 2/- avoir compétence territoriale pour la réception de l'acte ;
- 3/- ne pas être primé par le notaire d'autres parties préférable à raison des règles établies ci-après pour l'attribution des minutes ;
- 4/- recevoir l'acte avec le notaire en premier.

Article 49-

Tout acte auquel plusieurs personnes sont intéressées peut être reçu par deux notaires.

Aucun acte ne peut être reçu par plus de deux notaires.

Article 50-

Le concours est de droit lorsque les conditions en sont remplies, sauf exceptions ci-après.

Le notaire en premier doit faciliter l'intervention du notaire en second.

Le notaire en second est choisi d'après les règles posées par le règlement applicable.

L'acte en concours ne peut être reçu qu'après accord préalable des deux notaires sur la date et le lieu de signature.

Article 51-

Le notaire du représentant conventionnel, légal ou judiciaire de l'une des parties contractantes ne peut en aucun cas, se substituer au notaire de la personne représentée.

Le notaire du représentant, si celui-ci le demande, intervient comme conseil aux frais de son client.

11

Article 52-

Non-admission au concours

Le concours n'existe pas pour les déclarations de successions.

Il n'est pas admis pour les actes ci-après :

- attestations immobilières,
- procès-verbal d'adjudication judiciaire.

N'est pas admis à concourir notamment le notaire pris en sa qualité de représentant :

- des parties intervenantes pour la validité, la régularité ou assurer le plein effet de la convention (autorisation, renonciation à un droit, prise de communication, ~~dispense de notification...~~);
- qui a fait seulement une prise de mobilier ou une ouverture de coffre-fort ;
- de l'adjudicataire ;
- de la caution, intervenant à l'acte principal ;
- du créancier subrogé ou bénéficiaire de l'hypothèque de l'article 134 alinéa 4 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, intervenant à l'acte de vente.

SECTION VII : DE LA PARTICIPATION

Article 53-

Définition

La participation, est l'intervention d'un notaire ou plusieurs notaires à la réception d'un acte à laquelle il ne concourt pas.

La participation ouvre droit au partage des émoluments.

Conditions

Les conditions à remplir par le notaire prétendant à la participation sont :

- être requis par son client ;
- représenter au moins dix pour cent de l'ensemble des intérêts en cause ;
- avoir participé effectivement à l'élaboration ou à la rédaction ou à l'étude de l'acte.

19

Cette dernière condition est réputée remplie, s'agissant d'un acte unilatéral, par la seule réquisition de le dresser (mainlevées notamment).

La participation ne peut être refusée si les conditions en sont remplies, sauf exception ci-après.

Les règles de la participation sont indépendantes de celles du concours.

Ne sont pas exigées du notaire prétendant à la participation :

- la compétence territoriale au lieu de la signature ;
- sa présence ou sa représentation à la signature.

La participation aux émoluments entraîne participation aux responsabilités.

~~Le notaire commis judiciairement peut avoir droit à la participation.~~

Article 54-

Non-admission à la participation

N'ouvrent pas droit à la participation :

- les déclarations de successions ;
- les attestations de successions ;
- les actes et services rémunérés par un émolument fixe.

N'est pas admis à la participation notamment le notaire pris en sa qualité de représentant :

- des personnes, non parties à l'acte, intervenant pour la validité, la régularité ou assurer le plein effet de la convention (autorisation, renonciation, prise de communication, dispense...);
- de l'adjudicataire.

SECTION VIII : DE L'ASSISTANCE

Article 55-

Tous notaires exclus du concours et de la participation à un acte par les dispositions qui précèdent ont toujours, et à quelque moment que ce soit, le droit d'intervenir comme conseils de leurs clients et aux frais de ces derniers

90

SECTION IX : DE LA NEGOCIATION

Article 56-

La négociation de biens à vendre ou à louer constitue une des activités traditionnelles du notaire.

Elle doit être pratiquée en vue de la réalisation d'un contrat et constitue pour le notaire une activité accessoire. Le notaire doit respecter les obligations de réserve et de dignité qui, par tradition, s'imposent à tout officier public.

Article 57-

Le mandat écrit obligatoire doit indiquer le mode de calcul de l'émolument et préciser qui en sera le débiteur. Une copie doit être remise au mandant.

~~En vertu de son devoir de conseil, le notaire ne doit accepter de mandat que limité à une durée raisonnable tenant compte notamment, des pratiques habituelles et usages locaux en matière de négociation et des particularités du bien à négocier.~~

Article 58-

Dans l'exercice de ses activités de négociation, le notaire doit faire preuve d'indépendance, de loyauté, d'impartialité et d'objectivité. Il doit s'abstenir de tout démarchage, directement ou par personne interposée, pour recueillir un mandat.

L'activité de négociation s'exerce, comme les autres activités du notaire, au sein et dans les locaux de l'office. Cette règle ne fait pas obstacle aux déplacements nécessaires en vue de la visite des biens à vendre ou à louer ni, selon les usages en vigueur, à la tenue des adjudications hors des locaux de l'étude.

Article 59-

1/- Les notaires ont la faculté de se grouper pour mettre en commun divers moyens dans le but d'assurer à la clientèle le meilleur service en matière de négociation. Ils peuvent, notamment, centraliser dans un fichier commun destiné à leur information et à celle de leurs clients, les offres de vente ou de location pour lesquelles ils ont reçu mandat de rechercher un acquéreur ou un locataire.

2/- Ces groupements doivent être constitués de telle sorte que tout notaire acceptant de respecter les conventions qui les régissent puisse y être admis. Toute création de groupement devra être portée à la connaissance de la Chambre des Notaires. Les statuts ou règlements devront y être déposés et tenus à la disposition des notaires qui en sont informés.

Le groupement, qu'il ait ou non la personnalité morale, ne peut être en relation directe avec la clientèle. Il ne doit avoir, en aucun cas, une activité propre de négociation.

Aucun mandat ne peut être établi au nom d'un groupement

Article 60-

Seule la Chambre des Notaires peut faire par tous moyens à sa convenance une publicité informative générale sur le Notariat, les services qu'il peut offrir et les moyens dont il dispose pour répondre aux besoins de la clientèle.

La publicité sur les biens à vendre ou à louer, peut être faite, soit pour un seul bien par un ou plusieurs notaires, soit pour plusieurs biens par un même notaire, soit pour plusieurs biens par plusieurs notaires sur la même annonce à la condition que chaque offre puisse être attribuée au notaire détenteur du mandat.

La reproduction dans les publicités de panneau notarial est autorisée.

L'affichage dans une vitrine formant devanture de boutique est interdit.

Article 61-

Les inspecteurs des offices contrôlent les conditions d'exercice de l'activité de négociation et le respect des règles de déontologie applicables en la matière.

CHAPITRE 3

**DES RAPPORTS ENTRE NOTAIRES
DE RESSORTS DIFFERENTS**

SECTION 1: DE L'ATTRIBUTION DES MINUTES

§ 1. Règles Générales

Article 62-*Principes*

L'attribution des minutes est le droit accordé à un notaire désigné :

- par les parties ;
- par une décision de justice ;
- ou par le présent règlement de rédiger et conserver la minute de l'acte qu'il est appelé à recevoir.

La rédaction et la garde de la minute appartiennent au notaire ayant la référence en application des règles posées ci-après.

Elles sont applicables pour le choix du notaire en second si plusieurs sont appelés à intervenir.

Article 63-

Application

Dans tous les cas où le présent règlement n'y déroge pas d'une manière expresse et spéciale par des dispositions particulières, les règles suivantes doivent être appliquées :

- nul ne peut prétendre à l'attribution de la minute s'il n'est le notaire de l'une au moins des parties ;
- la minute de l'acte est attribuée au notaire qui représente la plus grande somme d'intérêts, et en cas d'égalité, au plus ancien ;
- le notaire en second est choisi suivant le même principe ; toutefois si les parties ont des intérêts opposés, le notaire en second est choisi dans le groupe d'intérêt, auquel n'appartient pas le notaire en premier.

Sont considérés comme ayant un même intérêt :

- plusieurs vendeurs, acquéreurs, échangistes, donateurs, donataires, cédants, cessionnaires, bailleurs, sous-bailleurs, preneurs, prêteurs, emprunteurs, créanciers, débiteurs, rendant compte, recevant compte ;
- plusieurs héritiers à réserve, légataires et donataires universels, légataires et donataires à titre universel, légataires et donataires à titre particulier, exécuteurs testamentaires avec ou sans saisine ;
- le mari et la femme, dans leurs rapports avec des tiers et non entre eux, quel que soit leur régime matrimonial lors de la réception de l'acte.

Sont encore considérées comme ayant un même intérêt, les personnes indiquées au tableau ci-après.

Si chacune appelle son notaire, la minute de l'acte sera attribuée, sans considération d'ancienneté, au notaire indiqué au tableau.

INTERET COMMUN	ATTRIBUTION AU NOTAIRE
- le nu-propriétaire et l'usufruitier	- du nu-propriétaire
- la veuve tutrice pourvue d'un conseil spécial par le mari et ce conseil	- de la veuve tutrice
- le grevé de substitution et le tuteur à la restitution	- du grevé
- le commerçant en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens et son syndic	- du commerçant
- l'emprunteur et la caution.	- de l'emprunteur

§ 2. Règles particulières

Par dérogation aux règles générales ci-dessus, il est établi les règles particulières ci-après :

Article 64-

Règlement de succession

Si plusieurs notaires sont chargés du règlement d'une succession, la préférence leur est dévolue dans l'ordre suivant :

- 1/- au notaire de l'époux survivant :
 - a) marié sous le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts ou sous tout autre régime communautaire ;
 - b) quel que soit son régime matrimonial, s'il bénéficie d'une libéralité, universelle ou à titre universel, à cause de mort.
- 2/- au notaire des héritiers réservataires ;
- 3/- au notaire de l'époux non commun en biens ni marié sous le régime de participation aux meubles et acquêts ou ne bénéficiant pas d'une libéralité à cause de mort ;
- 4/- au notaire des héritiers légitimes ;
- 5/- au notaire de l'exécuteur testamentaire avec ou sans saisine ;
- 6/- au notaire des légataires et donataires universels ou à titre universel ;
- 7/- au notaire du tuteur à la restitution ;
- 8/- au notaire du cessionnaire de droits successifs à moins qu'il ne figure déjà à un titre préférentiel sur la présente liste ;
- 9/- au notaire des créanciers du défunt ou du syndic de la liquidation de ses biens ou de son redressement judiciaire.

Le notaire désigné est dit "notaire de la succession".

Le droit d'être en second résulte du même ordre préférentiel

A égalité de rang le notaire représentant le plus fort intérêt prime par application de l'article précédent.

Le notaire d'un ayant droit dont la qualité lui donne un rang préférentiel conserve ce rang en cas de décès de cet ayant droit en cours de règlement, à moins que les représentants de l'ayant droit décédé, n'imposent l'intervention de leur propre notaire qui dans ce cas, vient aux lieu et place du notaire de l'ayant droit décédé.

94

Si l'un des notaires qui a retenu le dossier s'en trouve déchargé ou dessaisi en cours de règlement, le dossier est dévolu et remis au notaire nouvellement désigné.

En cas de cession totale de droits successifs, le notaire du cédant perd le rang qu'il tenait du chef de l'ayant droit qu'il représentait.

Le choix du notaire d'un incapable appartient à son représentant légal.

Article 65-

Règlement à l'occasion de divorce, séparation et changement de régime matrimonial

Les minutes des actes doivent être retenues par celui des notaires appelé par les parties dont l'office est établi dans le ressort de la Cour d'Appel où les époux avaient leur domicile commun, ou, à défaut, par le notaire le plus ancien.

Article 66-

Partage de bien indivis et partage d'immeuble construit en copropriété sans société de construction

La minute du partage de bien indivis ne provenant ni d'une indivision d'origine légale, ni d'une communauté entre époux, ni d'une succession, ni d'une liquidation de société, est attribuée dans l'ordre de préférence ci-après :

1/- au notaire représentant à lui seul la plus grande somme d'intérêt ;

2/- à égalité au notaire dont l'office est établi dans le ressort de la Cour d'Appel où se trouvent les plus importants en valeur des biens à partager ;

3/- à égalité encore, au plus ancien.

La minute du partage de l'immeuble construit en copropriété appartient au notaire qui a reçu le règlement de copropriété, à condition qu'il soit le notaire de l'un au moins, des attributaires : sinon, cette minute appartient au notaire désigné par la majorité des futurs attributaires.

Article 67-

Sociétés

La minute de l'acte constitutif de société et celle des actes y concourant appartiennent au notaire requis de les dresser.

En cas de pluralité de réquisitions, ces minutes appartiennent :

- pour les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, au notaire du ou des associés dont les apports réunis sont les plus élevés, et en cas d'égalité, au plus ancien ;

- 95
- pour les sociétés en commandite simple, au notaire du ou des commandités dont les apports réunis sont les plus élevés, et, en cas d'égalité, au plus ancien.

Tous les actes postérieurs se rattachant à la modification, à la prorogation, à la dissolution, à l'inventaire et au partage même partiel d'une société, sont reçus par le notaire choisi par la société.

La minute de l'acte constatant la fusion de deux ou plusieurs sociétés appartient :

- si la fusion a lieu au moyen de l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre, au notaire de la société absorbante ;
- en cas de fusion scission entraînant l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par plusieurs autres, si elle résulte d'un seul acte : au plus ancien ~~des notaires des sociétés absorbantes ;~~
- si la fusion a lieu au moyen de la création d'une société nouvelle, au notaire de celle des sociétés absorbées dont l'apport net est le plus élevé.

Article 68-

Ventes

La minute de la vente appartient au notaire de l'acquéreur, à moins que le bien vendu soit situé dans le ressort de la Cour d'Appel dans lequel est établi l'office du notaire du vendeur ou dans le ressort d'un Tribunal régional limitrophe de celui où est établi son office, auquel cas la minute appartient au notaire du vendeur.

Toutefois, si le bien vendu est situé dans le ressort d'un Tribunal régional limitrophe de celui où est établi l'office du notaire de l'acquéreur, la minute appartient à ce notaire.

Le tout sous réserve des exceptions ci-après :

Vente Amiable après négociation

En cas de négociation dûment justifiée faite à la requête de tous les vendeurs, le notaire qui a reçu le mandat de négocier est fondé à retenir la minute de la vente, sans pour autant exclure le concours ou la participation du notaire de l'acquéreur ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Vente amiable à la suite d'une tentative infructueuse d'adjudication

Pendant un délai de six mois à compter d'une tentative infructueuse d'adjudication, le notaire détenteur de la minute du cahier des charges est fondé à retenir la minute de la vente ; mais à condition d'être resté le notaire d'un au moins des vendeurs.

Cette règle s'appliquera également si la vente de gré à gré est réalisée avant l'adjudication, mais postérieurement à l'apposition des affiches ou publications des insertions indiquant le jour de l'adjudication.

Ventes après lotissement ou règlement de copropriété

Le notaire détenteur d'un cahier des charges de lotissement ou d'un règlement de copropriété retient la minute de la première vente de chacun des divers lots sans avoir à justifier d'aucune publicité, mais à condition d'être le notaire d'un au moins des vendeurs.

Toutefois, si postérieurement à l'établissement du cahier des charges du lotissement ou du règlement de copropriété, il a reçu l'acte de partage de l'immeuble loti ou divisé, ce droit préférentiel à l'attribution de la minute de la première vente ne lui appartient plus.

Dans les cas ci-dessus, il devra être délivré à chacun des acquéreurs ou des attributaires, outre la copie authentique de la vente ou l'extrait du partage et les états des droits réels, la copie du titre foncier lui constituant un titre de propriété complet et régulier vis-à-vis des tiers sans qu'il lui soit nécessaire, pour les obtenir, de faire appel ultérieurement au notaire qui a retenu la minute.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables aux cessions de parts de sociétés de construction.

Vente sur poursuites judiciaires

Sous réserve de la décision souveraine du Tribunal, en cas de vente de biens sur poursuite d'un créancier, la provision devra être demandée en faveur :

- pour les biens corporels mobiliers, les fonds de commerce et les biens immobiliers, du notaire choisi par le débiteur et exerçant dans le ressort de la Cour d'Appel où ces biens ont leur situation ;
- pour les autres biens incorporels, du notaire choisi par le débiteur poursuivi dans le ressort du Tribunal ayant ordonné la vente.

SECTION II : DES EMOLUMENTS

§ 1. Attribution des Emoluments

Article 69-

Règles générales

Le droit au partage des émoluments résulte du concours ou de la participation. Il nécessite la représentation de 10% au moins des intérêts en cause.

7)

Toutes les fois qu'un événement quelconque donne ouverture au profit d'un confrère, à un émolument, le notaire chargé de l'affaire doit avertir son confrère et lui prêter son concours pour arriver au recouvrement de l'émolument dû.

Le droit au partage des émoluments résulte :

- en cas d'acte synallagmatique, de la participation effective à l'élaboration ou à la rédaction ou à l'étude de l'acte avec l'une des parties, même si le notaire en cause n'a pas le pouvoir de concourir à sa réception avec son confrère instrumentant, dès l'instant où il agit sur la réquisition d'un de ses clients, la fourniture d'une procuration ne pouvant, à elle seule, donner lieu à une intervention ;

- en cas d'acte unilatéral mettant en cause les intérêts de personnes autres que le ou les signataires (par exemple : quittance, mainlevée, cession d'antériorité, etc), de la réquisition de dresser l'acte faite par le notaire de ces autres personnes au notaire instrumentant.

Article 70-

Règles particulières

Lorsque les actes de disposition à cause de mort produisant identiquement le même effet sont détenus par deux ou plusieurs notaires de ressorts différents, les règles ci-après sont suivies pour l'attribution des émoluments d'ouverture de ces actes.

Les dispositions semblables ne peuvent donner droit qu'à un seul émolument.

Si deux ou plusieurs notaires détiennent chacun des actes authentiques (testaments mystiques étant assimilés), l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur du plus ancien en date de ces actes, à moins que le notaire détenteur de l'acte le plus récent ne soit chargé du règlement de la succession, auquel cas il exclut tous les autres.

S'il existe un notaire rédacteur d'un acte authentique et un notaire dépositaire d'un testament olographe, l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur de l'acte authentique.

Si plusieurs notaires sont dépositaires de testaments olographes, l'émolument appartient en totalité au notaire dépositaire du testament le plus récent en date.

En cas d'identité de date, chacun d'eux a droit à une fraction d'émoluments proportionnellement au nombre des notaires dépositaires. Toutefois le notaire détenteur de l'un de ces testaments et chargé du règlement de la succession exclut tous les autres.

§ 2. Partage et paiement des émoluments

Article 71-

Règles Générales

La répartition des émoluments proportionnels d'un acte entre notaires fondés à se prévaloir des dispositions incluses dans le présent règlement et résultant d'un concours ou d'une participation est effectuée entre le notaire détenteur de la minute de l'acte et le ou les notaires intervenants.

Cette répartition s'effectue en règle générale de la façon suivante :

- 1/- vingt pour cent (20%) des émoluments rémunèrent spécialement partie de la charge correspondant à la rédaction de l'acte et sont attribués au ~~notaire détenteur de la minute ;~~
- 2/- les quatre vingt pour cent (80%) de surplus de ces émoluments sont partagés au prorata des intérêts représentés entre tous les notaires intervenants (y compris le notaire détenteur de la minute).

Toutefois, si les conditions de la participation étant remplies, le notaire intervenant n'est ni présent, ni représenté à la signature de l'avant-contrat ou du contrat, sa part de l'émolument est réduite de moitié au profit du notaire détenteur de la minute.

Dans tous les cas, le rendez-vous pour la signature de l'avant-contrat ou du contrat doit avoir été arrêté d'un commun accord entre les parties et les notaires intéressés.

Cette règle s'applique à tous les cas où il y a lieu à participation.

Article 72-

Règles particulières

Toutefois, le notaire détenteur de la minute reçoit pour sa part au moins les soixante sept pour cent (67%) de l'émolument global, dans les cas suivants :

- les ventes et cessions visées à l'article 68 sous la rubrique "Vente après lotissement ou règlement de copropriété" lorsque le bien vendu est situé dans le ressort de la Cour d'Appel où est établi son office ou dans le ressort des Tribunaux régionaux limitrophes de celui où est établi l'office ;
- les comptes de tutelle, d'administration légale ou autres ;
- les liquidations et les partages ainsi que les partages anticipés.

99

Pour les ventes avec paiement du prix ou partie du prix au moyen de deniers d'emprunt en application des dispositions des articles 250 et 251 du Code des Obligations civiles et commerciales, 134 alinéa 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés et celles non contraires du décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière :

- lorsque le notaire de l'acquéreur détient la minute, les émoluments d'obligation lui reviennent en totalité, sauf à lui à en faire le partage avec le notaire du prêteur si ce dernier demande la participation de son notaire suivant les modalités fixées à l'alinéa 1^{er} du présent article ;
- lorsque le notaire du vendeur détient la minute, les émoluments d'obligation lui reviennent pour vingt pour cent (20%) et le surplus revient au notaire de l'acquéreur, sauf à lui à en faire le partage avec le notaire du prêteur si ce dernier demande la participation de son notaire, dans les conditions suivantes : 47% au notaire de l'emprunteur, et 33% au notaire du prêteur.

Les actes rémunérés par un émolument non proportionnel ne donnent pas lieu à partage. Il en est de même des déclarations de successions et des émoluments de titres exécutoires, copies authentiques, copies, formalités.

En matière *d'adjudication* amiable, le notaire de l'acquéreur n'a pas le droit au partage des émoluments d'adjudication qui appartiennent en totalité au notaire du vendeur ou aux notaires des covendeurs.

Il en est de même quand la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

En matière de *quittance du prix d'adjudication*, le notaire qui a porté les enchères au nom de l'acquéreur a droit à une participation aux émoluments dans la même proportion que celle prévue à l'article 71.

Les émoluments des actes ayant donné lieu à une négociation au sens du présent règlement, sont répartis dans les proportions ci-dessus indiquées entre le notaire rédacteur et les notaires intervenants, mais seulement en ce qui concerne l'émolument ordinaire des actes de l'espèce.

L'émolument destiné à rémunérer la négociation appartient au seul notaire négociateur ; il se partage, le cas échéant si plusieurs notaires ont effectivement la qualité de négociateurs, par parts égales entre eux.

Partage des honoraires

Sauf accord contraire entre les notaires, le partage des honoraires afférents à la rémunération des actes s'effectue conformément aux règles de l'alinéa premier du présent article.

Article 73-

Collectivités ou autres.

En ce qui concerne les contrats auxquels sont parties une collectivité publique (hormis les communes), semi-publique, société d'économie mixte, caisse d'épargne, établissement de crédit, établissement financier, établissement bancaire ou leurs filiales :

Pour les ventes, lorsque le notaire de ces organismes détient la minute, la part lui revenant dans les émoluments est :

- s'il détient la minute en qualité de notaire de l'acquéreur : cinquante pour cent (50%) des émoluments ;
- s'il détient la minute en qualité de détenteur du cahier des charges du lotissement ou de règlement de copropriété :

- lorsque l'immeuble est situé dans le ressort de la Cour d'Appel où est établi son office ou dans le ressort des Tribunaux régionaux limitrophes de celui où est établi l'office : soixante pour cent (60%) des émoluments ;
- lorsque l'immeuble est situé hors de ce ressort : cinquante pour cent (50%).

Article 74-

En matière de crédit-bail, ces émoluments sont partagés comme suit quel que soit le notaire rédacteur de l'acte :

- lorsque l'acte de crédit-bail est reçu en la forme authentique :

Vente à la société de crédit-bail :

- 50% au notaire du vendeur,
- 50% au notaire de la société de crédit-bail.

Acte de crédit-bail :

- 67% au notaire de l'utilisateur,
- 33% au notaire de la société de crédit-bail.

Vente par la société de crédit-bail à l'utilisateur ;

- 67% au notaire de l'utilisateur,
- 33% au notaire de la société de crédit-bail.

- lorsque l'acte de crédit-bail est établi en la forme sous seing privé :

Vente à la société de crédit-bail :

- 50% au notaire du vendeur,
- 25% au notaire de la société de crédit-bail,
- 25% au notaire de l'utilisateur.

Toutefois, si le notaire de l'utilisateur est également le notaire, soit du vendeur soit de l'acquéreur, l'émolument de vente est à partager par moitié entre les deux notaires.

Vente par la société de crédit-bail à l'utilisateur :

- 50% au notaire de l'utilisateur,
- 50% au notaire de la société de crédit-bail.

Article 75-

Paiement des émoluments et honoraires dus au titre du concours ou de la participation

La fraction de l'émolument due au notaire participant au partage est payable à celui-ci sans délai et au plus tard dans les quinze jours de la signature de l'acte.

CHAPITRE IV

CHAMBRE DES NOTAIRES

SECTION 1: ASSEMBLEE GENERALE

Article 76-

Définition

L'assemblée générale est la réunion périodique ou exceptionnelle des notaires, notaires salariés et notaires associés en exercice.

Article 77-

Composition

L'assemblée générale est composée de tous les notaires, notaires salariés et notaires associés en exercice.

Les notaires honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales. Ils doivent y être convoqués. Ils ont voix consultative.

Y sont également convoqués les notaires titulaires du certificat de fin de stage ainsi que les notaires stagiaires. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 78-

Convocations

Le Président de la Chambre convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations sont adressées par lettre individuelle :

- pour les assemblées ordinaires, au moins quinze jours à l'avance ;
- pour les assemblées extraordinaires, dans le même délai, sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 79-

Présence obligatoire

Les notaires, notaires salariés et les notaires associés en exercice régulièrement convoqués, sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 80-

Excuses

Le notaire qui ne se rend pas à une convocation doit faire connaître au Président de la Chambre, avant la date de l'assemblée, le motif de son empêchement et demander d'être excusé, sauf cas de force majeure.

Le Bureau de la Chambre apprécie la recevabilité des excuses présentées.

L'auteur d'excuses non admises est compté absent.

Il peut être l'objet de sanctions disciplinaires. ✕ ✕

Article 81-

Registre des présences

Il est tenu un registre des présences.

Mention y est portée des membres valablement excusés.

Le Secrétaire, à l'ouverture de la séance, annonce le nombre des présents, des excusés, des absents.

37

Article 82-

Attributions, Pouvoirs

L'assemblée générale débat des sujets inscrits à l'ordre du jour ou acceptés par le Bureau en cours de séance.

SECTION 2 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

Article 83-

Bureau

Le Bureau veille au bon ordre des débats, tranche les difficultés pouvant s'élever sur le dépouillement et le résultat des scrutins, la validité des bulletins de vote, la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Le Secrétaire de la Chambre exerce les fonctions de Secrétaire de l'assemblée générale.

Article 84-

Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la Chambre.

Tout notaire en exercice peut demander que soit inscrite au procès-verbal la discussion d'une ou plusieurs propositions, en dehors de celles qui émanent du Bureau de la Chambre.

La demande doit être déposée au secrétariat de la Chambre huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale, accompagnée du texte des propositions.

La chambre apprécie l'opportunité de l'inscription au procès-verbal. Le refus d'inscription est notifié au proposant.

Les propositions signées par au moins un cinquième des notaires sont obligatoirement inscrites au procès-verbal. Si la chambre est d'avis qu'elles ne doivent pas venir en discussion, le Président en informe l'assemblée qui est alors appelée à décider de l'opportunité de la discussion. Mention en est faite au procès-verbal.

Le Président peut, d'accord avec le Bureau, proposer à l'assemblée de recevoir une communication ou de débattre sur des sujets non inscrits à l'ordre du jour.

74

Article 85-

Présidence

Le Président de la Chambre préside l'assemblée générale.
A défaut, elle est présidée par le notaire en exercice le plus ancien suivant l'ordre du Tableau.

Le Président de l'assemblée dirige les débats, il accorde la parole, en fixe le temps, la refuse ou la retire.

Il annonce si l'assemblée peut valablement délibérer.

Il proclame les résultats des votes auxquels il a été procédé.

Article 86-

Délibérations, votes

Lorsque la loi n'a pas prescrit les modalités particulières du scrutin sur des objets déterminés, l'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit la présence des deux tiers au moins des notaires en exercice.

- a) Au premier tour du scrutin, les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, égale à la moitié plus un du nombre des notaires de la Chambre.
- b) Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu à la majorité relative. En cas de partage, le Président décide.

Les bulletins contenant d'autres inscriptions que la réponse à la question posée sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité.

Le dépouillement du scrutin est assuré, sous le contrôle du Bureau, par deux scrutateurs qui sont le plus ancien et le plus jeune membres de la Chambre en exercice suivant l'ordre du Tableau.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 87-

Procès-verbal des délibérations

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont rédigés et inscrits par le Secrétaire sur un registre coté et paraphé par le Président de la Chambre.

381

Le registre peut être constitué de feuillets mobiles.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire délivre et signe les extraits et les copies certifiées conformes.

Il en donne connaissance à la prochaine assemblée générale qui l'approuve ou fait apporter les rectifications nécessaires.

Mention de la lecture est faite au procès-verbal de cette assemblée.

SECTION 3 : LA BOURSE COMMUNE

Article 88-

Recettes

La bourse commune, destinée à subvenir aux dépenses de la Chambre des Notaires est alimentée :

1°) par une cotisation annuelle à la charge de chaque notaire, laquelle est fixée et répartie, conformément aux dispositions en vigueur, par l'assemblée générale.

La cotisation pour les actes reçus par substitution est à la charge du notaire substitué seul.

2°) par les dons et legs qui peuvent être faits à la Chambre et dûment autorisés, ainsi que par toutes les sommes dues à celle-ci à un titre quelconque.

3°) par les appels de fonds qui sont faits extraordinairement et lorsque les circonstances l'exigent.

4°) et par les sommes reçues au titre des sanctions prévues à l'article 26.

Article 89-

Dépenses

Les dépenses de la Chambre des Notaires concernent :

1°) les sommes mises à sa charge par l'assemblée générale pour subvenir au fonctionnement des œuvres sociales du Notariat ;

2°) le prix d'acquisition, le montant du loyer, les frais d'entretien des locaux servant à la tenue des séances et à la conservation des archives et de la bibliothèque ;

76

3°) l'achat et l'entretien du mobilier garnissant les locaux ;

4°) les frais afférents aux inspections des études ;

5°) les frais des réunions de l'assemblée et de la Chambre ;

6°) et généralement, toutes les dépenses d'ordre professionnel votées par l'assemblée générale.

Au-delà du terme fixé par la Chambre pour s'acquitter du paiement des cotisations mises en recouvrement, toute somme due et devenue exigible, outre les sanctions prévues par les textes réglementaires, produit, à la charge du débiteur, un intérêt au taux légal, payable en même temps que le capital sans nuire à l'exigibilité de celui-ci.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et motivées, la Chambre peut, si elle le juge opportun, accorder un délai de paiement, mais sans faire remise des intérêts.

Article 90-

Excédents d'exercice

L'emploi des excédents d'exercice est réglé par l'assemblée générale.

CHAPITRE V

APPLICATIONS ET CONSTESTATIONS

Article 91-

Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, ainsi que tous les cas qui n'y sont pas prévus, sont soumises obligatoirement à la Chambre des Notaires.

Article 92-

Toute infraction au présent règlement et tout refus d'exécution des décisions de la Chambre des Notaires prises en application du présent règlement constituent une faute disciplinaire, rendant son auteur passible des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent Code de Déontologie est applicable à tous les notaires dès son approbation par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

3°) l'achat et l'entretien du mobilier garnissant les locaux ;

4°) les frais afférents aux inspections des études ;

5°) les frais des réunions de l'assemblée et de la Chambre ;

6°) et généralement, toutes les dépenses d'ordre professionnel votées par l'assemblée générale.

Au-delà du terme fixé par la Chambre pour s'acquitter du paiement des cotisations mises en recouvrement, toute somme due et devenue exigible, outre les sanctions prévues par les textes réglementaires, produit, à la charge du débiteur, un intérêt au taux légal, payable en même temps que le capital sans nuire à l'exigibilité de celui-ci.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et motivées, la Chambre peut, si elle le juge opportun, accorder un délai de paiement, mais sans faire remise des intérêts.

Article 90-

Excédents d'exercice

L'emploi des excédents d'exercice est réglé par l'assemblée générale.

CHAPITRE V

APPLICATIONS ET CONSTESTATIONS

Article 91-

Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, ainsi que tous les cas qui n'y sont pas prévus, sont soumises obligatoirement à la Chambre des Notaires.

Article 92-

Toute infraction au présent règlement et tout refus d'exécution des décisions de la Chambre des Notaires prises en application du présent règlement constituent une faute disciplinaire, rendant son auteur passible des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent Code de Déontologie est applicable à tous les notaires dès son approbation par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Il peut à tout moment être modifié et complété par le Bureau de la Chambre des Notaires. Modifications et compléments prennent effet à compter de leur approbation par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice/.

Adopté à Dakar par la Chambre des Notaires

le 28 Septembre 2000

Le Président de la Chambre des Notaires

Le Secrétaire de la Chambre des Notaires

Approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

19 OCT. 2000



Mame Madior BOYE